

N° 2026-114



Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
ARRÊTÉ TEMPORAIRE



PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de la SARL RYBARCZYK – 20 ter rue de la Libération, 27150 ETREPAGNY –, représentée par Monsieur Alexandre RYBARCZYK, d'occuper le domaine public afin d'implanter un échafaudage pour un ravalement de façade au n°32 rue de Mansigny, à ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Du 20 avril 2026 au 19 juin 2026, la SARL RYBARCZYK est autorisée à occuper le domaine public afin d'implanter un échafaudage pour un ravalement de façade devant le n°32 rue de Mansigny, à Etrépagny.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit et être équipé d'un filet de protection et de lumière, et répondre aux normes et aux règlements en vigueur. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette période, la SARL RYBARCZYK sera autorisée à stationner le long de la propriété du n°32 rue de Mansigny. Sur cette emprise, le stationnement sera interdit aux tiers.

L'échafaudage sera constitué comme suit : Longueur 8,50 mètres, Hauteur 10 mètres, Largeur (saillie) 1,20 mètres.

Les piétons seront déviés vers le trottoir opposé, en amont et en aval, en toute sécurité.

ARTICLE 4 - Dès la fin du démontage, l'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de la SARL RYBARCZYK,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 17 avril 2026

Affichage le : 17 avril 2026

ETREPAGNY, le 17/04/2026

Monsieur le Maire,
Frédéric CAILLIET

